



**OBJET** : Mise en place d'une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé "STOP" rue Simon Guitlevitch à son intersection avec l'avenue Marcel à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité sur la voie publique et notamment réduire le risque d'accidents, il est nécessaire de renforcer la règle de priorité de passage en modifiant l'obligation de céder le passage par une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé « STOP » rue Simon Guitlevitch à son intersection avec l'avenue Marcel à Villemomble,

**CONSIDERANT** que pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de créer une obligation de marquer l'arrêt rue Simon Guitlevitch à l'intersection de la rue Marcel à Villemomble,

## ARRETE

**Article 1er** : Les véhicules circulant rue Simon Guitlevitch à Villemomble en direction de la rue Marcel et dans ce sens doivent marquer un temps d'arrêt à l'intersection de la rue Marcel et céder le passage aux véhicules circulant rue Marcel.

**Article 2** : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

**Article 3** : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de la signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,





**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemombre.
- Service Police Municipale.
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20250704-16438A-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 8 juillet 2025

Fait à Villemombre, le 4 juillet 2025

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

